



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **22 NOV. 2024**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Saint-Pierre-de-Manneville, Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-056 du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 4 novembre 2024 par laquelle le parc naturel régional des boucles (PNR) de la Seine Normande, Maison du Parc, 692, rue du petit pont à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940) sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Saint-Pierre-de-Manneville, Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye afin de procéder à des études de caractérisation des petits cours d'eau, canaux et fossés à l'échelle des différentes boucles de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine.

- Considérant que conformément aux articles L. 333-1 et suivant du code l'environnement un parc naturel régional concoure à la politique de protection de l'environnement et constitue un cadre privilégié en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ;
- Considérant que la charte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (2013-2025) adoptée par décret n°2013-1195 susvisé a pour objectif, entre autre, de préserver et valoriser le paysage et préserver et restaurer les réservoirs et les corridors de la trame bleue ;
- Considérant qu'afin d'atteindre ses objectifs, le parc naturel régional doit disposer d'une connaissance fine de son territoire ;
- Considérant que ces études sont nécessaires à l'accomplissement des objectifs fixés dans la charte du PNR des boucles de la Seine normande ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du parc naturel régional des boucles de la Seine normande et les personnes mandatées par le PNR sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés délimitées en annexe 1 du présent arrêté sur le territoire des communes d'Hérouville, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Saint-Pierre-de-Manneville, Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye

Les études consistent à caractériser les petits cours d'eau, canaux et fossés à l'échelle des différentes boucles de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine afin de compléter les données existantes sur le réseau hydrographie et améliorer les connaissances sur l'état et le fonctionnement des réseaux hydrauliques. Les parcelles seront prospectées à pied avec un simple mire télescopique de chantier.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires concernés aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du PNR des boucles de la Seine normande.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires concernés, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

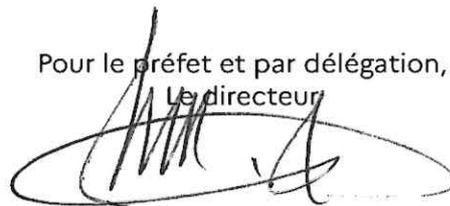
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du PNR des boucles de la Seine normande, les maires d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Saint-Pierre-de-Manneville, Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

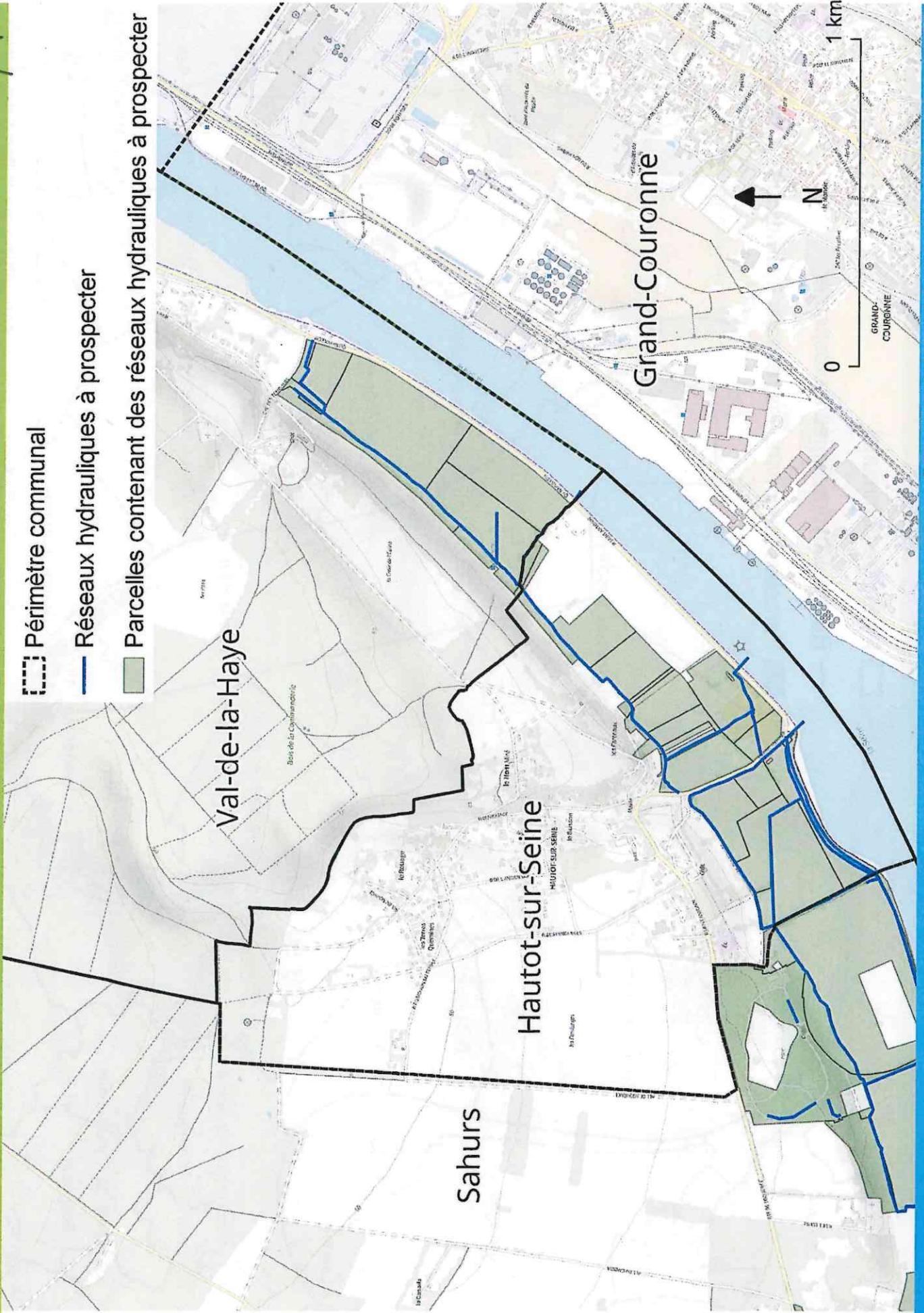
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

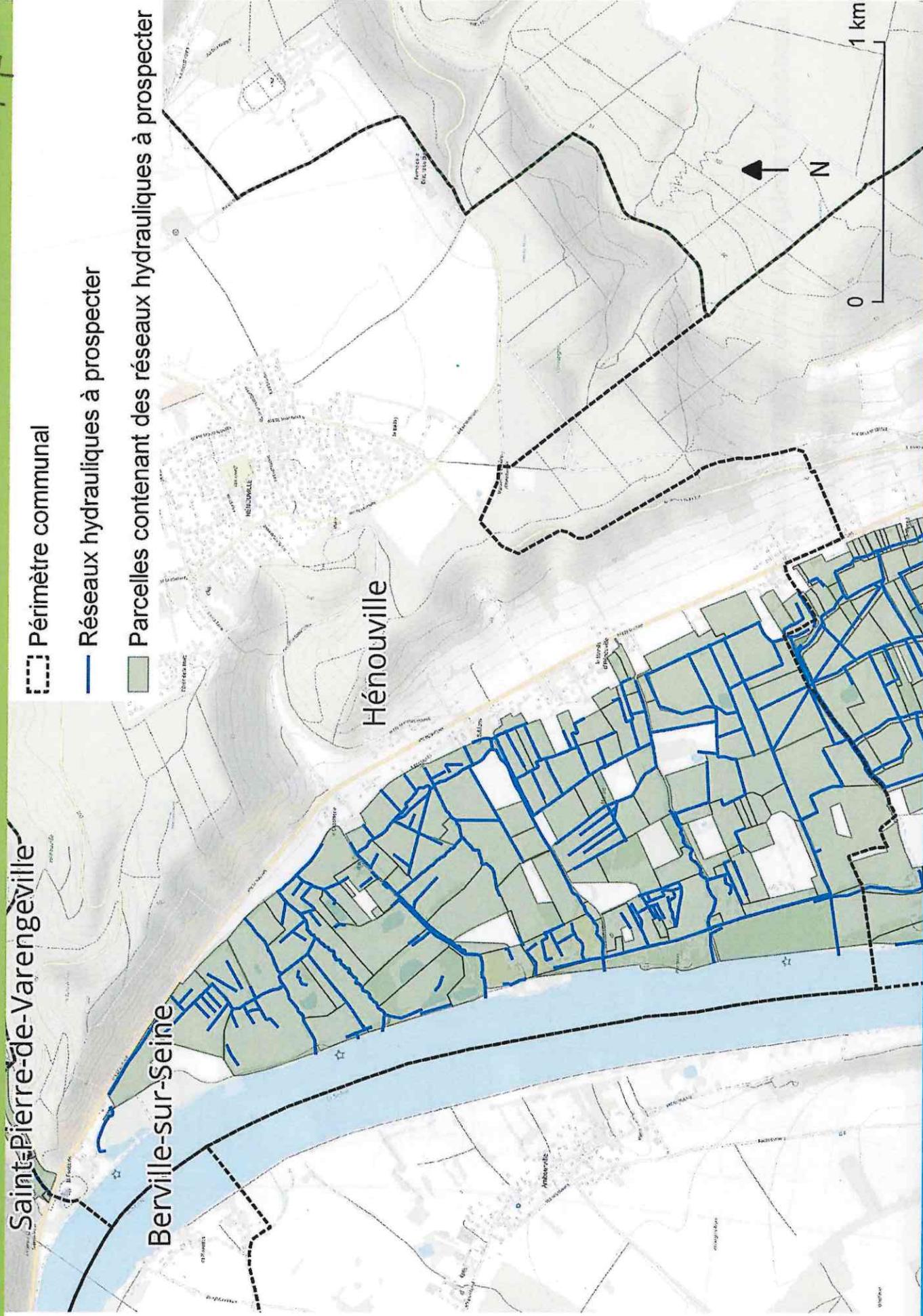
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)

REALISATION
PnrBSN (2024)



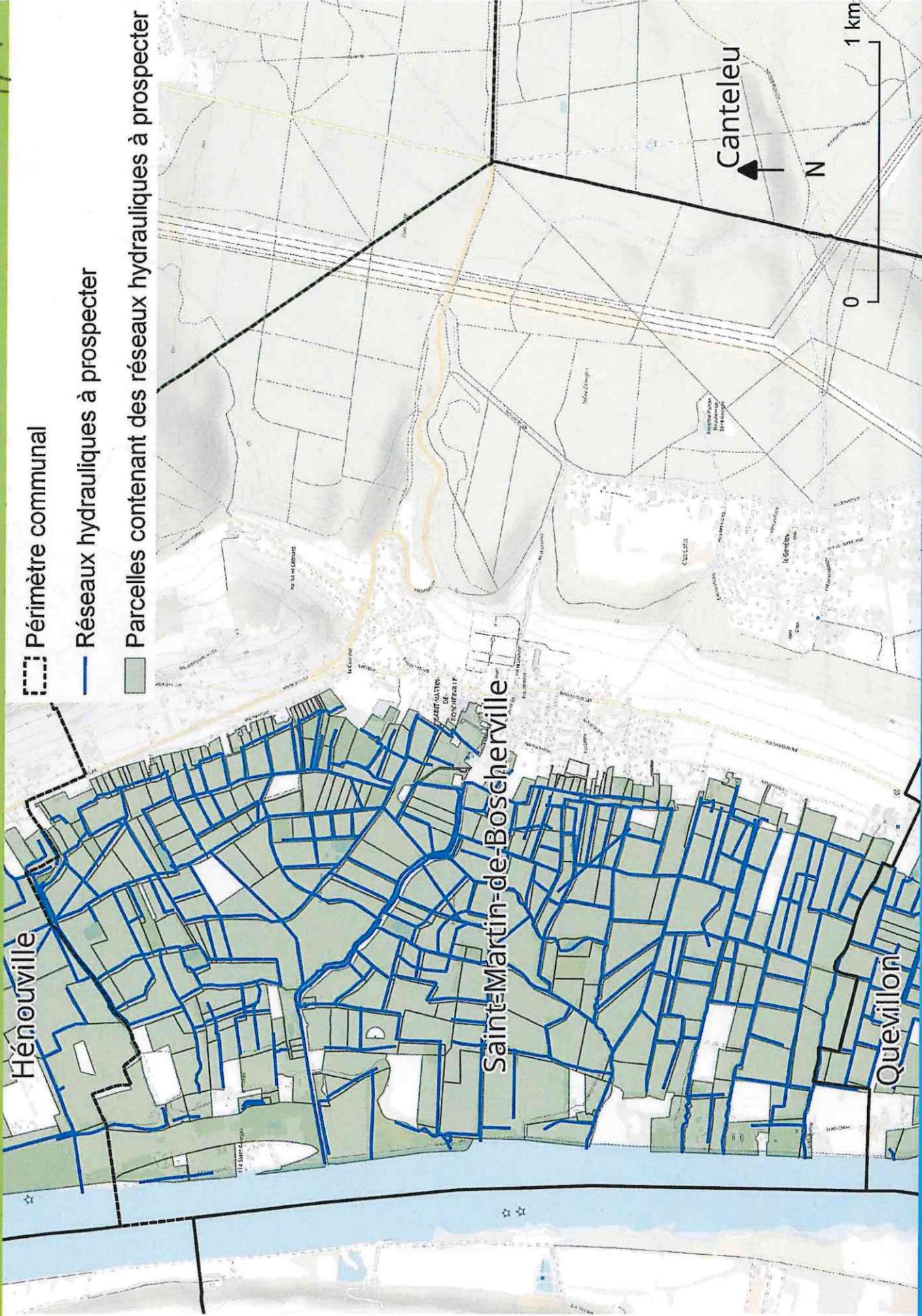


SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)

REALISATION
PnrBSN (2024)

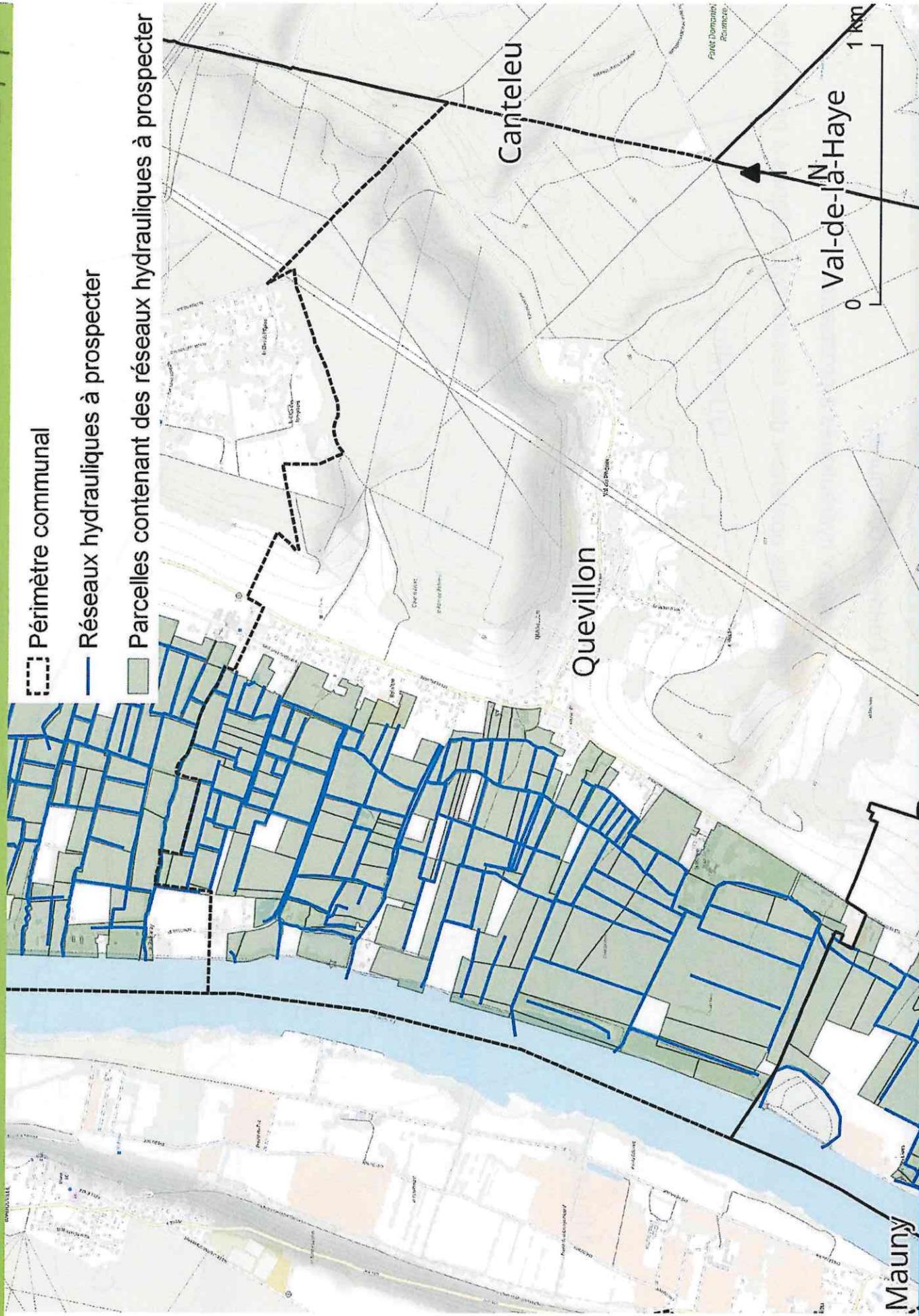


Parc
naturel
régional
des Boucles de
la Seine Normande
Une autre vie s'invente ici



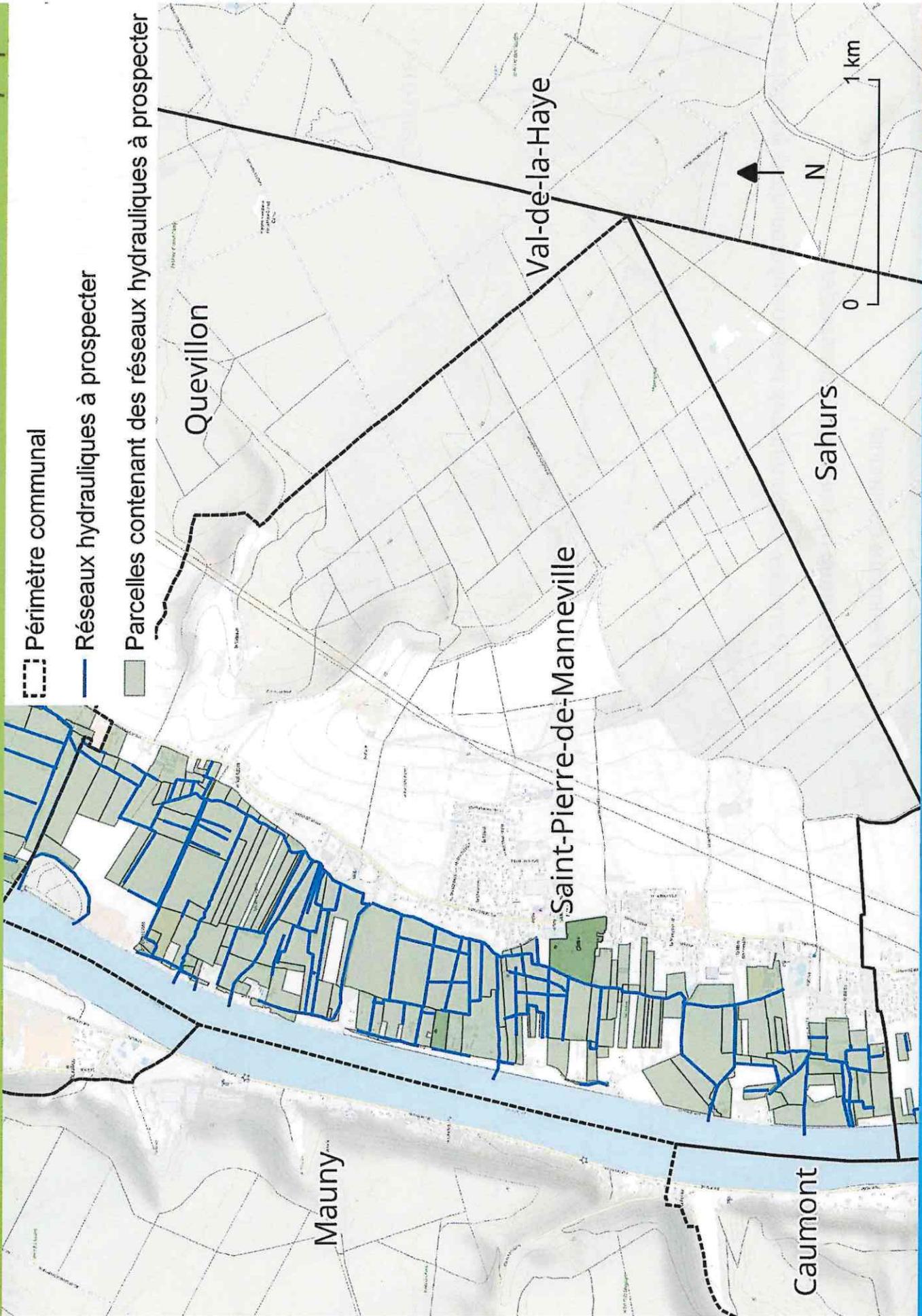
SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)
REALISATION
PnrBSN (2024)





SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)
REALISATION
PnrBSN (2024)

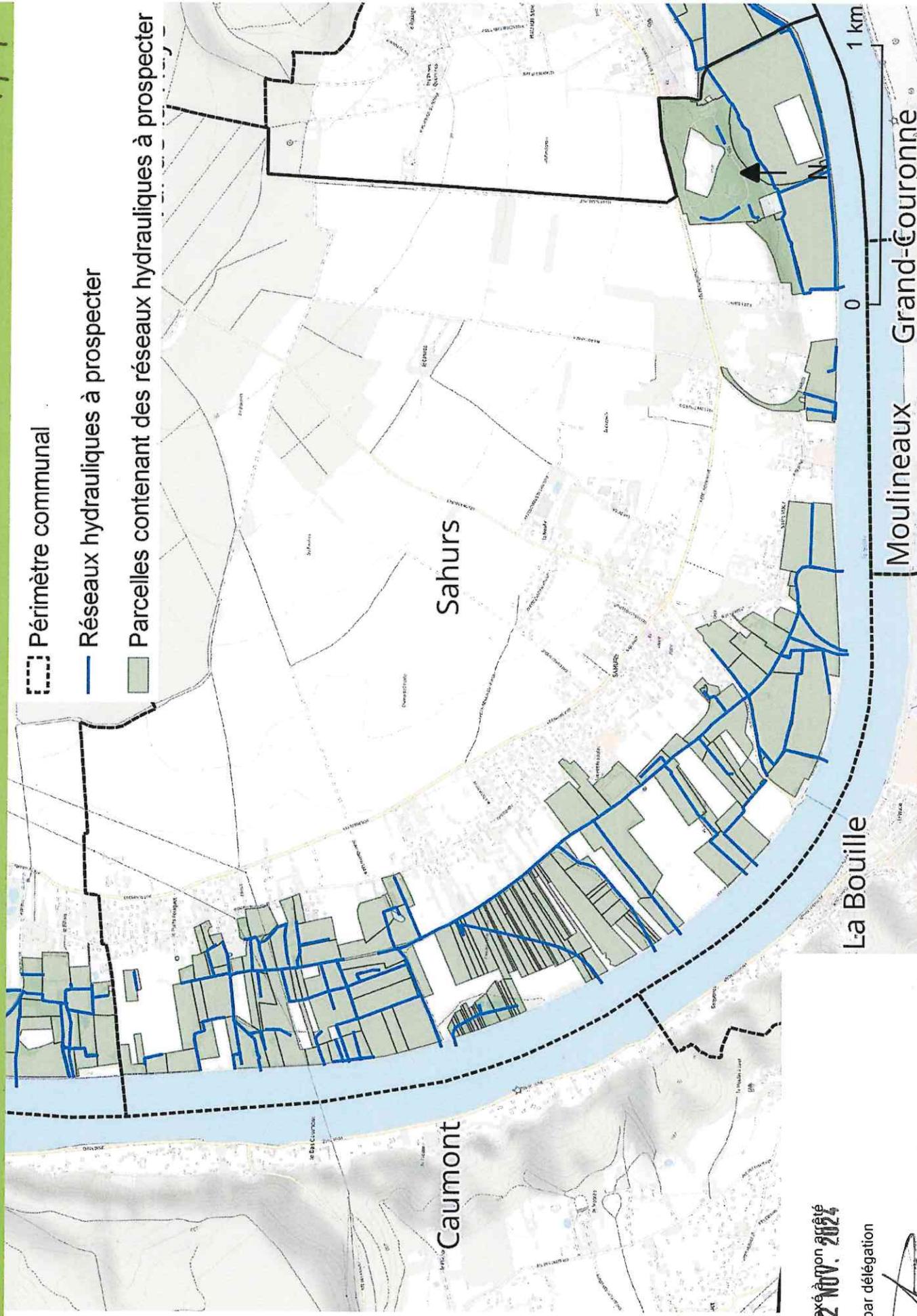




SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)

REALISATION
PnrBSN (2024)





SOURCES
IGN (2024)
RPG (2022)
REALISATION
PnrBSN (2024)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

